FILMADINE
Code: 070L0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0
Date de creation : 10/01/01
Date de révision: 04/10/22
Date d'impression : 02/03/23

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale FILMADINE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE LEGEREMENT ACIDE
HYGIENE DE LA MAMELLE APRES LA TRAITE

AUT 1207 ID 6 F 12

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

Distributeur/Verdeler :
Kersia Belgium N.V.
Rue de Trazegnie 199 - 6180 Courcelles (Belgium)
Tel : +32 (0) 71 46 80 10. - e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CENTRE ANTI-POISON / ANTI-GIF CENTRUM
Tel : 070 245 245

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange ne répond pas aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Non concerné

Mention d'avertissement :
Non concerné

Mention(s) de danger :
Non concerné

Conseil(s) de prudence :
P102: Tenir hors de portée des enfants.

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE LEGEREMENT ACIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
5% <= Acide L-(+)-lactique < 10%	79-33-4	201-196-2	607-743-00-5	01-2119474164-39	Eye Dam. 1 H318 Skin Corr. 1C H314 EUH 071		(1)
1% <= Glycérol < 10%	56-81-5	200-289-5		01-2119471987-18	Non classé		(2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :
Laver à l'eau.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau, extincteur à poudre, mousse, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

FILMADINE est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Glycérol	56-81-5	BEL	OEL 8h	10	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection des mains :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection respiratoire :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Aucune.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide opaque
Couleur	Orange
Odeur	Douce
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	-6 °C
Point de fusion	Non applicable

Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	4,8±0,4
pH à 10g/l	Non disponible
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	1,06±0,01
Masse volumique	1,06±0,01 g/cm³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Viscosité	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter
Stockage en dessous du point de gel.

10.5. Matières incompatibles
Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - inhalation - 4h rat 7,94 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale cochon d'inde 1 810 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire (OCDE 405): . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif pour les yeux.
Irritation des yeux (OCDE 405): . Non irritant.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien
Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) 130 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies 240 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 48h poissons 320 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 algues 3 500 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) 130 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique (80%) : CE 50 - 72h algues (Pseudokirschnereilla subcaptiata) 2 800 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Acide L-(+)-lactique : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Acide L-(+)-lactique : Log Pow - 0,72 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer à la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets ainsi qu'à la décision 2000/532/CE (modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/CE) qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 N°ONU :

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

N° d'identification du danger :

Étiquette :

Code Tunnel : (-)

14.5 Danger pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ):

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 N°ONU :

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

14.5 Danger pour l'environnement

Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Quantités Limitées (LQ):

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :

Non concerné

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Se conformer aux législations nationales et locales en vigueur.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
EUH 071 : Corrosif pour les voies respiratoires.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 7.1.0
Annule et remplace la Version précédente 7.0.1